

569. En 1894, l'Acte des douanes (57-8 Vic., chap. 33), révoquait le passage précédent et y substituait ce qui suit :—

“7. La totalité ou partie des droits par le présent imposés sur le poisson et autres produits des pêcheries pourra être remise, à l'égard des Etats-Unis ou de Terre-Neuve, ou des deux, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que les gouvernements des Etats-Unis et de Terre-Neuve, ou l'un ou l'autre, ont modifié leurs tarifs de droits imposés sur les effets importés du Canada de façon à modérer ou abolir les droits en vigueur dans les dits pays respectivement.

“8. Les œufs pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que les œufs du Canada peuvent être importés aux Etats-Unis francs de droits ou à un droit n'excédant pas celui payable sur les œufs en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada.”

“Le bardeau ou la pâte de bois, pourront être importés en franchise en Canada sur proclamation du gouverneur en Conseil, laquelle pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que le bardeau et la pâte de bois, ou l'un ou l'autre, du Canada peut être importé en franchise aux Etats-Unis.”

“11. Aucun des articles ou tous les articles qui suivent, savoir : les pommes vertes ou mûres, les fèves, le sarrasin, les pois, les pommes de terre, le seigle, la farine de seigle, le foin et les légumes spécifiés à l'item 41 de l'annexe A du présent acte, seront admis en franchise à leur importation en Canada, du pays producteur, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que ce pays n'impose pas de droits sur le ou les produits similaires importés en Canada.”

“12. L'orge et le maïs seront admis en franchise lorsqu'ils seront importés en Canada du pays producteur, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que le pays d'où l'un ou l'autre de ces produits ou tous deux sont importés, admet ces produits en franchise lorsqu'ils sont importés du Canada.”

FERMES EXPÉRIMENTALES.

570. L'établissement des fermes expérimentales du Canada a été autorisé par un acte du Parlement en 1886. On en compte cinq et elles couvrent une étendue de 3,200 acres de terre. Il y a une ferme expérimentale centrale dans la capitale, Ottawa, et il y a quatre autres fermes affiliées à celle-là dans les autres provinces. La ferme centrale a été établie près de la ligne entre les provinces Ontario et Québec et répond aux besoins de ces deux provinces importantes. L'une des branches affiliées est située à Nappan, dans la Nouvelle-Ecosse, près de la ligne qui sépare le Nouveau-Brunswick de la Nouvelle-Ecosse, et répond aux besoins des trois provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard. Une autre est située à Brandon, Manitoba, pour la province du Manitoba. Une troisième est établie à Indian Head, dans le territoire provisoire d'Assiniboine, pour aider au développement de l'agriculture dans les Territoires du Nord-Ouest, et la